



## DELIBERATION N° 2021-372

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 16 décembre 2021 portant approbation de la proposition de convention RTE - GRD relative aux échanges de données pour le calcul de l'obligation de capacité

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX, Jean-Laurent LASTELLE, et Valérie PLAGNOL, commissaires.

RTE a saisi la Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour approbation le 29 novembre 2021 d'une proposition de convention entre RTE et les gestionnaires des réseaux de distribution relative aux échanges de données pour le calcul de l'obligation de capacité. Cette convention est annexée à la présente délibération.

### 1. CONTEXTE ET OBJET

En application de l'article R. 335-3 du code de l'énergie, l'obligation de capacité des acteurs obligés est établie, pour chaque année de livraison (AL), par RTE, à partir de la puissance de référence des consommateurs et des acheteurs de pertes rattachés à leur périmètre.

La puissance de référence est déterminée selon une méthode permettant de satisfaire l'objectif de sécurité d'approvisionnement en électricité mentionné à l'article L. 335-2. Elle est calculée, conformément à l'article R. 335-4, à partir de la consommation constatée de chaque consommateur et des gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité pour leurs pertes.

L'article R.335-5 prévoit, lui, qu'afin de permettre à RTE de déterminer les puissances de référence des acteurs obligés, les gestionnaires des réseaux publics de distribution (GRD) transmettent à RTE :

- les puissances de référence relatives aux consommateurs finals raccordés à leurs réseaux, par fournisseur, et relatives à leurs propres pertes ;
- les données et paramètres utilisés pour réaliser, sur la consommation constatée, des corrections relatives à la thermosensibilité des sites de soutirage et des capacités d'effacement certifiées, corrections nécessaires au calcul de la puissance de référence.

Ce même article dispose que des conventions conclues entre RTE et les GRD déterminent les modalités et délais de transmission de ces données. Ces conventions sont approuvées par la CRE dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la demande complète d'approbation. La présente proposition de convention vient ainsi préciser les modalités techniques et juridiques entourant les échanges de données nécessaires entre le RTE et les GRD pour le calcul de l'obligation de capacité des acteurs obligés.

Cette proposition de convention vient modifier la version en vigueur depuis le 15 novembre 2018<sup>1</sup>. Elle vient simplifier le processus d'échange de données entre RTE et les GRD pour le calcul de l'obligation de capacité des acteurs obligés et anticiper le passage du pas de règlement des écarts de 30 minutes à 15 minutes prévu en 2025.

<sup>1</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n°2018-238 du 15 novembre 2018 portant approbation de la proposition de convention RTE-GRD relative aux échanges de données pour le calcul de l'obligation de capacité : <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Approbation/Convention-RTE-GRD-relative-aux-echanges-de-donnees-pour-le-calcul-de-l-obligation-de-capacite>

## 2. PROPOSITION DE RTE

La modification de la convention RTE-GRD proposée par RTE vise à simplifier les échanges de données entre RTE et les GRD, qui constituent actuellement une source importante de complexité pour le mécanisme de capacité.

Dans le calcul de la part thermosensible de l'obligation des acteurs obligés, RTE calcule le coefficient de calage du gradient profilé (CGP) permettant d'homogénéiser le gradient des sites profilés au gradient calculé pour les sites télérelevés thermosensibles. Actuellement, RTE utilise les gradients profilés remontés par l'ensemble des GRD pour chaque acteur obligé afin de calculer l'obligation de capacité.

La proposition de modification de la convention entre RTE et les GRD vise à utiliser uniquement les données remontées par les GRD de plus de 100 000 clients afin de limiter les échanges de données entre GRD et RTE. D'après l'analyse de RTE, une telle modification n'aurait abouti qu'à une différence de 30 MW dans le calcul du niveau de l'obligation France pour les années de livraison 2017 à 2019, sur une obligation totale France de 80 à 85 GW selon les années.

La proposition de modification de la convention RTE-GRD vise également à anticiper le passage du pas de règlement des écarts de 30 minutes à 15 minutes. En application de l'article 53 du Règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique et conformément à la délibération de la CRE n° 2018-229 du 14 novembre 2018, les gestionnaires de réseaux français devront appliquer un pas de règlement des écarts de 15 minutes, contre 30 minutes actuellement, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Afin de donner de la visibilité aux acteurs sur l'impact de ce changement, la proposition de modification de la convention RTE-GRD remplace le « pas demi-horaire » par un « pas de temps h » dans les sections concernées. Pour le moment, ce pas de temps h reste fixé à 30 minutes et ne modifie donc pas le cadre actuel. Ce pas de temps sera modifié ultérieurement pour passer à 15 minutes en 2025.

La proposition de modification de la convention RTE-GRD a été présentée en groupe de travail aux acteurs du mécanisme de capacité et aux GRD et a été mise en concertation entre le 10 et le 25 novembre 2021. Les acteurs ont répondu favorablement à cette proposition de modification.

## 3. ANALYSE DE LA CRE

Le retour d'expérience sur le mécanisme de capacité mené par RTE et publié en août 2021 avait mis en avant la complexité et l'importante charge administrative supportée par les acteurs du mécanisme de capacité. En ce sens, la proposition de modification de la convention RTE-GRD qui limite la quantité de données échangées par RTE et les GRD vise bien à diminuer leur charge administrative. La CRE note que la modification proposée aura un impact négligeable sur la précision du niveau d'obligation France.

La CRE est également favorable aux modifications visant à anticiper le passage du pas de règlement des écarts de 30 minutes à 15 minutes aujourd'hui prévu en 2025. Elles permettent d'offrir de la visibilité aux acteurs sur l'impact du changement de pas de règlement des écarts pour le calcul de l'obligation de capacité.

## **DÉCISION DE LA CRE**

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie par RTE pour approbation le 29 novembre 2021 d'une proposition de modification de la convention entre RTE et les gestionnaires du réseau de distribution relative aux échanges de données pour le calcul de l'obligation de capacité.

Les modifications proposées dans la convention entre RTE et les GRD viennent simplifier le processus d'échange de données entre RTE et les GRD pour le calcul de l'obligation de capacité des acteurs obligés et anticiper le passage du pas de règlement des écarts de 30 minutes à 15 minutes aujourd'hui prévu en 2025.

La CRE approuve la convention RTE-GRD relative aux échanges de données pour le calcul de l'obligation de capacité.

Cette convention est annexée à la présente délibération.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE. Elle sera transmise à la ministre de la transition écologique et à RTE.

**Délibéré à Paris, le 16 décembre 2021.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**Le Président,**

**Jean-François CARENCO**